Nantes Métropole

Direction Générale Territoires,
Proximité, Déchets et Sécurité
Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

Décision n°2024-558

Objet : Constitution d'une servitude de tréfonds d'une canalisation publique d'eaux usées au profit de Nantes Métropole sur les parcelles cadastrées section AN1461, AN1463, AN1464, AN1465 et AN1471 situées rue de la Basse Lande sur la Commune de Basse-Goulaine, appartenant à la société VIABILIS Aménagement, représentée par Monsieur Erwan DUMONT et domiciliée à Saint-Grégoire (35760).

Réf : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes.

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la nécessité de créer une servitude au profit de Nantes Métropole pour le passage d'une canalisation publique (eaux usées) sur les parcelles cadastrées section AN1461, AN1463, AN1464, AN1465 et AN1471 situées rue de la Basse Lande sur la Commune de Basse-Goulaine, appartenant à la société VIABILIS Aménagement, représentée par Monsieur Erwan DUMONT et domiciliée Parc Edonia – Bâtiment O – Rue de la Terre Adélie à Saint-Grégoire (35760),

Considérant que la constitution de cette servitude a fait l'objet d'un accord amiable en date du 31 mai 2024 entre les parties sans contrepartie financière,

Décide

Article 1. Constitution de la servitude pour le passage d'une canalisation publique (eaux usées) au profit de Nantes Métropole sur les parcelles cadastrées section AN1461, AN1463, AN1464, AN1465 et AN1471 situées rue de la Basse Lande sur la Commune de Basse-Goulaine, appartenant à la société VIABILIS Aménagement, domiciliée Parc Edonia – Bâtiment O – Rue de la Terre Adélie à Saint-Grégoire (35760).

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240619-2024_558DEC-AU
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024

Nantes Métropole - Décision

Article 2. Dit que cette servitude consiste en l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation d'eaux usées et des ouvrages accessoires appartenant à Nantes Métropole,

Article 3 Les parties se sont accordées sur l'absence d'indemnité. Les frais d'enregistrement à la Conservation des Hypothèques et les frais d'acte seront à la charge de Nantes Métropole,

Article 4 La convention entrera en vigueur à compter de la signature de l'acte et est conclue sans limitation de durée. Elle cessera seulement par l'enlèvement et le non remplacement de la canalisation d'assainissement d'eaux usées,

Article 5. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Article 6. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 19 JUIN 2024

Pour la Présidente
Le Vice-Président Délégué

Robin SALECROIX

mis en ligne le :
21 JUIN 2024

Nantes Métropole - Décision
Accusé de réception préfecture
044-244400404-20240619-2024_558DEC-AU
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024